

GE_GERICHTE ACJC/710/2015 vom 19. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_710_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/710/2015 du 19 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/710/2015 del 19 giugno 2015

Erwägungen

E. 5.1

Lorsqu'un architecte est chargé d'établir des plans, des soumissions ou des projets de construction, il se conclut un contrat d'entreprise (art. 363 CO). S'il est chargé des adjudications et de la surveillance de travaux, il s'agit d'un contrat de mandat (art. 394 CO). Si sa mission englobe des activités relevant des deux catégories, le contrat est mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 134 III 361 consid. 5.1, 127 III 543 consid. 2a et 114 II 53 consid. 2b). Dans un contrat mixte, en lien avec la rémunération de l'architecte, il se justifie cependant d'appliquer l'art. 394 al. 3 CO à l'ensemble des prestations car une distinction entre les deux catégories n'engendrerait pratiquement aucune différence dans le résultat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_230/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2). Selon la disposition précitée, la rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Le mandant doit aussi rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat (art. 402 al. 1 CO).

E. 5.2

Selon la jurisprudence précitée, les parties étaient liées par un contrat global mixte, les règles du mandat s'appliquant en particulier à la rémunération de l'intimée. Les recourants ne remettent à cet égard pas en cause l'activité réalisée par l'intimée, plus spécifiquement le nombre d'heures consacrées à leur projet, ni la qualité des prestations effectuées, ni la convention des parties au sujet d'un tarif horaire de 165 fr. Ces éléments n'ont, en tout état de cause, pas été retenus de manière arbitraire, puisqu'ils trouvent appui sur les pièces versées à la procédure, en particulier sur les plans, devis et autres documents réalisés par l'intimée, ainsi que sur les procès-verbaux des séances avec les recourants. L'intimée est dès lors fondée à leur réclamer le montant de 9'126 fr. 45, résultant d'une réduction de la facture d'honoraires du 20 décembre 2012 établie conformément au tarif horaire de 165 fr., ainsi que de la facture des frais de tirage, non contestée, du 19 décembre 2012. Les intérêts de 5% dès le 22 février 2013 ne sont au surplus pas litigieux. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 6

Les recourants, qui succombent entièrement, supporteront les frais du présent recours, arrêtés à 1'400 fr. et incluant l'émolument forfaitaire relatif à la décision rendue sur effet suspensif (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 et 3 CPC; art. 5, 13, 17, 23 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC -

- 13/14 -

C/14406/2013 E 1 05.10)). Les frais judiciaires sont compensés par l'avance fournie par les recourants, restant acquise à l'Etat (111 al. 1 CPC). Les recourants seront également condamnés aux dépens de leur adverse partie, dont ils répondront solidairement et qui

seront arrêtés à 1'800 fr., TVA ainsi que débours compris (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 et 3 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC).
* * * * *

- 14/14 -

C/14406/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 décembre 2014 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/14318/2014 rendu le 13 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14406/2013-18. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'400 fr., les met à la charge de A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance fournie par ces derniers, restant acquise à l'Etat. Condamne A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, à verser à C_____ 1'800 fr. au titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.